

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Monsieur Jérôme MALFROY
EHPAD La Fontaine de Lincourt
9 rue du puits gros yeux
54370 EINVILLE-AU-JARD

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 621 4790 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 07/06/2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
Je n'ai pas réceptionné de réponse de votre part dans ce délai.

Je vous notifie la présente décision, l'ensemble des prescriptions et recommandations formulées restent maintenues.

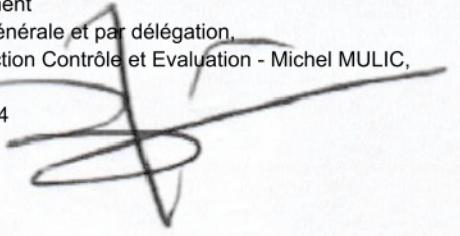
Vous trouverez la synthèse des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle - Service Médico-social (ars-grandest-DT54-medico-social@ars.sante.fr)**.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Directeur de l'Inspection Contrôle et Evaluation - Michel MULIC,
Michel MULIC
Nancy le 24/07/2024



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT54

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	<p>Le projet d'établissement n'est pas spécifique de l'EHPAD La Fontaine de Lincourt qui ne faisait pas partie du GHÉMM lors de sa rédaction et de son déploiement initial.</p> <p>Le contenu du projet d'établissement ne répond pas à certains impératifs réglementaires, notamment le détail des moyens de lutte contre la maltraitance mis en place (article D. 311-38-3 CASF), les mesures pour assurer les soins palliatifs en EHPAD (article D. 311-38-5 du CASF), le plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins (article D.312-160 CASF).</p>	Pre 1	<p>Réviser le projet d'établissement afin de répondre aux impératifs réglementaires.</p>	12 mois
E.2	<p>La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF.</p>	Pre 2	<p>Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement.</p> <p>La composition et les missions de la commission de coordination gériatrique, sont définis dans l'arrêté du 5 Septembre 2011.</p>	6 mois

E.3	L'EHPAD ne dispose pas de règlement de fonctionnement contrevenant aux dispositions des articles R311-33 à R 311-37-1 du CASF.	Pre 3	Rédiger et mettre en place un règlement de fonctionnement pour l'EHPAD LA Fontaine de Lincourt.	6 mois
E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevert aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,4 ETP attendu pour 31 résidents). Les informations concernant le temps de travail du médecin diffèrent en fonction des documents consultés.	Pre 4	Se conformer à la réglementation concernant le temps de médecin coordonnateur, soit 0,4 ETP pour 31 résidents. S'assurer de la cohérence des documents (contrat de travail, planning...)	12 mois
E.5	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10°du CASF.	Pre 5	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023, et le transmettre à l'ARS.	3 mois
E.6	Il n'y a pas de convention signée avec une officine, et par extension, pas de pharmacien référent désigné, contrairement aux dispositions de l'article L.5126-10 II du CSP.	Pre 6	Etablir dans les meilleurs délais une convention signée entre les deux parties, explicitant les modalités d'approvisionnement des médicaments entre l'officine et l'EHPAD et désignant le pharmacien référent	2 mois
E.7	Des agents non qualifiés dispensent des soins aux résidents, de jour et de nuit, contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 7	Apporter des éléments de preuve quant à une validation des acquis d'expérience en cours pour les agents, ou une inscription dans un cursus diplômant. A défaut, les inscrire dans une formation diplômante.	1 mois 6 mois

E.8	<p>L'inconscience en termes de qualification des agents présents ne garantit pas la prise en charge et l'accompagnement de qualité et de sécurité qui doivent être assurés au résident en application de l'article L. 311-3 3° du CASF.</p>	Pre 8	<p>S'assurer du compagnonnage des personnels non qualifiés, avec la supervision d'au moins 1 personne diplômée par agents faisant fonction.</p> <p>Réviser l'organisation, afin de la sécuriser, en termes d'effectif et de qualification des agents.</p>	3 mois
E.9	<p>L'absence de convention permettant d'assurer la continuité des soins et d'organiser l'hospitalisation des résidents (hôpital de proximité, équipe mobile...) contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.</p>	Pre 9	<p>Formaliser une/des conventions afin de permettre d'assurer la continuité des soins des résidents.</p> <p>Dans le cas où l'ensemble des intervenants sont dans le groupement hospitalier, préciser comment s'organise le parcours du résident au sein du groupement hospitalier, afin de justifier l'absence de convention.</p> <p>Formaliser dans un document interne l'organisation du parcours de soins du résident</p>	<p>6 mois</p> <p>1 mois</p> <p>6 mois</p>

Recommendations			
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation	Délai de mise en œuvre
R.1	Le planning des astreintes ne précise ni les numéros de téléphone des personnes d'astreinte, ni les horaires de début et de fin d'astreinte.	Rec 1 Préciser sur un document le(s) numéro(s) de téléphone d'astreinte, ainsi que les horaires de début et de fin d'astreinte.	1 mois
R.2	Il n'existe pas d'organigramme permettant de comprendre le fonctionnement opérationnel de l'EHPAD La Fontaine de Lincourt.	Rec 2 Réaliser un organigramme présentant le fonctionnement de l'EHPAD, et les professionnels y travaillant.	3 mois
R.3	L'établissement n'a pas transmis de compte rendu des réunions opérationnelles au niveau de l'EHPAD.	Rec 3 Transmettre les comptes rendus des réunions opérationnelles au niveau des EHPAD, si elles existent. Dans le cas contraire, mettre en place des réunions de suivi opérationnel des EHPAD, et rédiger un compte rendu des réunions.	1 mois
			2 mois
R.4	Aucun document ne mentionne le changement de statut de l'IDE vers un poste d'encadrement, ni son changement de lieu de travail.	Rec 4 Régulariser la situation administrative de l'IDE en les mettant à jour de ses nouvelles fonctions d'encadrement.	3 mois
R.5	L'EHPAD d'Einville-au-Jard n'est pas mentionné dans les modes opératoires relatifs au recueil des EI/EIG.	Rec 5 Mettre à jour les modes opératoires, en mentionnant l'ensemble des structures composant le GHEMM.	6 mois

R.6	La gestion des réclamations n'est pas formalisée (enregistrement, outil de recueil, procédure, suivi).	Rec 6	Créer et mettre en place une procédure définissant le mode de déclaration et de traitement des réclamations des résidents et des proches	3 mois
R.7	Le plan d'action n'est pas daté, de sorte qu'il est impossible de savoir s'il est suivi.	Rec 7	Mettre à jour le plan d'action, notamment l'amélioration continue de la qualité, le dater et prévoir un suivi de celui-ci	3 mois
R.8	La légende inscrite en bas de planning ne mentionne pas l'ensemble des codes horaires.	Rec 8	Compléter la légende inscrite en bas de planning avec l'ensemble des codes horaires.	1 mois
R.9	Aucun temps de psychologue, d'ergothérapeute, de psychomotricien ou de kinésithérapeute n'est mis en place pour le suivi des résidents.	Rec 9	Mettre en adéquation du temps de rééducation et de psychologue avec les besoins des personnes accueillies, soit par du personnel salarié, soit par l'intermédiaire d'intervenant libéraux, pour lesquels une convention sera établie.	3 mois
R.10	Aucun élément ne permet d'apprécier l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour de l'établissement.	Rec 10	Préciser le mode de fonctionnement de l'accueil de jour (lieu, temps d'ouverture, personnel dédié...) Si l'accueil de jour n'est pas fonctionnel, modifier l'arrêté d'autorisation en conséquence.	1 mois 12 mois
R.11	Le plan de formation ne mentionne ni les organismes ayant délivré la formation, ni les dates des actions de formation.	Rec 11	Compléter le plan de formation des formations réalisées en précisant les éléments de dates et d'organismes ayant dispensés la formation.	6 mois